



Portant prolongation et modification de l'arrêté PM-2021-n°678 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, route de Béliard à Morieux, commune déléguée de LAMBALLE-ARMOR, pour l'aménagement et la valorisation du littoral du 20 décembre 2021 jusqu'à nouvel ordre.

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-18 à R 411-24, R 412-29 à R 412-33 et R 417-1 à R 417-12 ;
- la demande du mercredi 15 décembre 2021, de l'entreprise SPTP sise 9 rue de Merlet, à PLOUFRAGAN 22440, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique communale route de Béliard à Morieux commune déléguée de LAMBALLE-ARMOR, pour l'aménagement et la valorisation du littoral du 20 décembre 2021 jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant,

- qu'il y a lieu en conséquence pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des ouvriers chargés du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans le secteur concerné.

Arrête

Article 1 : Afin d'aménager l'accès à la plage de Béliard, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

➤ à Morieux, commune déléguée de LAMBALLE-ARMOR, route de Béliard :

* L'arrêté n° PM-2021-n°678 est prolongé ;

* La circulation EST définitivement interdite à tout véhicule à moteur (sauf service et secours) sur la portion de route comprise en amont de l'entrée du nouveau parking et la plage ;

* Jusqu'à l'ouverture complète du site, l'accès et le stationnement des véhicules à moteur sont tolérés sur l'aire naturelle de stationnement sur les emplacements revêtus en grave naturelle ou en dalles engazonnées. Il est strictement interdit à l'ensemble des usagers de pénétrer sur les espaces réalisés en mélange terre-pierre engazonné (délimités par un grillage souple) ;

*Jusqu'à l'ouverture définitive du site, l'accès pour la pratique du kitesurf s'effectuera préférentiellement depuis le parking de la plage de Saint-Maurice ;

du 20 décembre 2021 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de Secours, d'Incendie et de Police.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent Arrêté Municipal fera l'objet d'une MISE en FOURRIÈRE, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route par les services de Gendarmerie, et de Police Municipale.

Article 4 : Les panneaux réglementaires et le matériel de signalisation matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article premier, sont mis en place par l'entreprise SPTP. Pour le stationnement, une pré-signalisation sera apposée au moins 7 jours avant en zone blanche.

Article 5 : Le Directeur Général des services de la ville de Lamballe-Armor, le Commandant de gendarmerie, la police municipale et l'entreprise SPTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe-Armor, le quinze décembre deux mille vingt et un.

*Pour le Maire
Par délégation
René LE BOULANGER
Adjoint territorial délégué de Trégomar,
Chargé des affaires générales et civiles
et de la police municipale*



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :
De la notification à l'intéressé, le 20/12/2021
De l'affichage, le 20/12/2021